APRÈS ART. 8 N° 13

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1598)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 13

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:

Dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'accessibilité des internats et des zones et activités périscolaires pour les enfants en situation de handicap, ainsi que sur la mise à disposition d'un accompagnement adapté au type de handicap de l'enfant.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La plupart des bâtiments et des activités proposées aux élèves ont été conçues par des personnes ne souffrant pas de handicaps et se révèlent inadaptées pour les élèves en situation de handicap. Il est donc essentiel de modifier nos pratiques, pour s'assurer qu'elles n'excluent personne.

C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons que le gouvernement remette au Parlement un rapport sur l'accessibilité des internats et des zones et activités périscolaires, ainsi que sur la mise à disposition d'un accompagnement adapté lorsque cela s'avère nécessaire.